



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« création d'un forage de reconnaissance en vue de la création d'un forage  
d'exploitation pour les besoins en eau de cultures sur la commune de Boisemont » (Eure)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002878 relative au projet de création d'un forage de reconnaissance (F1) en vue de la création d'un forage d'exploitation pour les besoins en eau de cultures sur la commune de Boisemont (Eure), déposée par le gérant de la SCEA du Haut Becquet, reçue complète le 27 novembre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 décembre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 6 décembre 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un forage de reconnaissance (F1) d'une profondeur maximum de 150 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour arroser des cultures d'une superficie de 60 hectares (50 hectares de pommes de terre et 10 hectares de flageolets) précisément sur la parcelle cadastrale 23 de la section ZB au lieu-dit du Bois Bouvry sur la commune de Boisemont ; si le forage de reconnaissance envisagé devait être effectif, il permettrait un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines à hauteur de 51 000 m<sup>3</sup>, soit un débit maximum escompté de 1 000 à 3 400 m<sup>3</sup> par mois et 70 m<sup>3</sup> par jour ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet consiste en une foration d'un puits d'une profondeur maximale de 150 mètres et en la mise en place de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de béton cadénassée seront réalisées sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à plus de 35 mètres de toute habitation et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors d'une zone humide avérée ;

**Considérant** que le projet se situe :

- dans un espace boisé classé ; que dans le cadre de ce classement et pour réaliser son forage, d'une part le pétitionnaire ne devra effectuer aucun défrichement qui aurait pour conséquence de changer l'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui compromettrait la conservation, la protection ou la création des boisements (article L. 113-2 du code de l'urbanisme), d'autre part, le pétitionnaire devra vérifier qu'en cas de nécessité de couper ou abattre des arbres, ces opérations ne sont pas soumises à un régime de déclaration préalable prévu à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme ;
- à environ 2,6 km au sud de la zone spéciale de conservation « Boucle de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon » site Natura 2000, référencé FR2300126 ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « La vallée du Gambon et le vallon de Corny » référencée FR230009079 ;
- dans un réservoir de biodiversité et corridor écologique identifié au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;

mais que sa nature n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que le projet de forage captera l'eau sur une profondeur de 150 mètres et que la masse d'eau souterraine visée, dite « Craie du Vexin normand et picard » (MEHG201) n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que la profondeur du forage n'atteindra pas la nappe stratégique Albien-nécomien captif (FRHG218) ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

**Considérant** que le réseau privé créé ne sera pas mis en relation avec le réseau de distribution publique ;

**Considérant** que pour contrôler les volumes d'eau pompée déclarés, il sera installé un compteur de prélèvement ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de création d'un forage de reconnaissance (F1) en vue de la création d'un forage d'exploitation pour les besoins en eau de cultures sur la commune de Boisemont dans l'Eure, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le projet venait à évoluer de manière significative. Par ailleurs, le projet de réalisation d'un forage définitif devra faire l'objet d'un examen au cas par cas.

**Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

**26 DEC. 2010**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

28 DEC 2019